

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON**

Palais des juridictions
administratives
184, rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
Tél : 04 78 14 11 11
Fax : 04 78 71 79 13
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Lyon, le 09/07/2013

10 JUL. 2013

Notre réf : N° 12LY03029
(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame le Président
ASSOCIATION FRAPNA DROME
Madame Edwige Roche
38 avenue de Verdun
26000 VALENCE

COMMUNE DE CREST c/ ASSOCIATION
FRAPNA DROME

NOTIFICATION D'UN ARRET

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 09/07/2013 rendu par la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

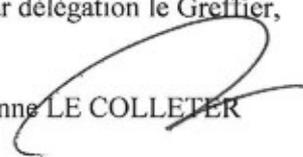
Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Anne LE COLLETER



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 12LY03029

Commune de Crest

M. Moutte
Président

M. Chenevey
Rapporteur

M. Vallecchia
Rapporteur public

Audience du 17 juin 2013
Lecture du 9 juillet 2013

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Lyon
(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2012, présentée pour la commune de Crest (Drôme), représentée par son maire ;

La commune de Crest demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0903829 du tribunal administratif de Grenoble du 16 octobre 2012 qui, à la demande de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme, a annulé l'arrêté du 27 mars 2009 par lequel son maire a délivré un permis de construire à la fédération départementale des chasseurs de la Drôme ;

2°) de rejeter la demande de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme devant le tribunal administratif ;

3°) de condamner la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme à lui verser une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Crest soutient que sa requête a été introduite dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement attaqué ; que les conditions posées par l'article N 2 du règlement du plan local d'urbanisme sont respectées ; qu'en effet l'essentiel des murs porteurs du bâtiment existant est conservé ; que ce dernier ne présente aucun intérêt particulier justifiant une protection spéciale ; que les caractéristiques principales du bâtiment sont conservées ; que la

condition d'une surface hors œuvre nette existante d'au moins 40 m² est remplie ; que le projet prévoit un dispositif autonome d'assainissement ; qu'enfin, le projet ne porte aucune atteinte au caractère naturel et paysager des environs ; qu'en conséquence, c'est à tort que le tribunal a estimé que l'article N 2 du règlement du plan local d'urbanisme n'est pas respecté ; qu'en outre, le projet peut être autorisé en application des dispositions de cet article relatif aux constructions d'intérêt collectif ;

Vu le jugement attaqué ;

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, par une ordonnance du 12 mars 2013, la clôture de l'instruction a été fixée au 3 avril 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2013, présenté pour la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme, qui demande à la cour :

- de rejeter la requête ;

- de condamner la commune de Crest à lui verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme soutient que la demande respecte les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; qu'elle dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du permis de construire contesté ; que la demande a été introduite par une personne ayant qualité à agir ; que la commune ne peut invoquer les dispositions de l'article N 2 du règlement du plan local d'urbanisme relatives aux constructions d'intérêt collectif ; que les dispositions de cet article ont été méconnues ; qu'en effet, la circonstance que le bâtiment existant ne présenterait aucun intérêt particulier est sans incidence ; que le projet litigieux ne respecte pas les caractéristiques de ce bâtiment ; qu'il porte atteinte au caractère naturel et paysager des lieux avoisinants ; qu'enfin, alors que l'article N 2 interdit la transformation en habitation des annexes, le projet inclut la création de deux logements dans des annexes du bâtiment existant ;

En application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, par une ordonnance du 26 mars 2013, l'instruction a été rouverte ;

Vu les mémoires, enregistrés les 3 mai et 13 juin 2013, présentés pour la commune de Crest, représentée par son maire, tendant aux mêmes fins que précédemment ;

La commune soutient, en outre, que le projet en litige ne prévoit aucun changement de destination prohibé par l'article N 2 du règlement du plan local d'urbanisme ; que le plan local d'urbanisme autorise une architecture contemporaine ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2013, présenté pour la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme, tendant aux mêmes fins que précédemment ;

La fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme soutient, en outre, que les dispositions de l'article N 11 du règlement du plan local d'urbanisme invoquées par la commune n'étaient pas encore applicables lors de la délivrance du permis de construire litigieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2013 :

- le rapport de M. Chenevey, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Vallecchia, rapporteur public ;

- et les observations de Me Delaire représentant CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, avocat de la commune de Crest ;

1. Considérant que, à la demande de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme, par un jugement du 16 octobre 2012, le tribunal administratif de Grenoble, a annulé l'arrêté du 27 mars 2009 par lequel le maire de la commune de Crest a délivré un permis de construire à la fédération départementale des chasseurs de la Drôme ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article N 2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Crest : « *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières / - Les installations techniques, constructions, affouillements et exhaussements liés (...) au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (...). / - Les travaux d'aménagements et d'entretiens, l'extension et la restauration d'une construction existante ou en ruine, à condition qu'il reste l'essentiel des murs porteurs, que les principales caractéristiques du bâtiment soient respectées, que celle-ci présente une surface hors œuvre initiale d'au moins 40 m² et qu'elle dispose ou qu'il soit mis en œuvre à cette occasion un dispositif autonome d'assainissement conforme aux normes, sans porter atteinte au caractère naturel et paysager des environs. Les annexes d'habitation ne peuvent être transformées en habitation quel que soit leur état (...)* » ;

3. Considérant que le projet litigieux constitue le nouveau siège de la fédération départementale des chasseurs de la Drôme ; que, si cette dernière collabore, comme toutes les fédérations de chasseurs, à l'exécution de missions d'intérêt collectif et de service public, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce projet serait nécessaire au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif au sens des dispositions précitées de l'article N 2 du règlement du plan local d'urbanisme, qui impliquent que la construction liée au fonctionnement d'un tel service ne puisse recevoir une implantation extérieure à la zone N ; qu'en effet, alors que le siège de la fédération départementale des chasseurs était précédemment situé dans la ville de Valence, aucun élément sérieux, notamment contenu dans le dossier de la demande de permis de construire, ne peut permettre d'établir que les missions d'intérêt collectif et de service public assurées par cette fédération impliquent une localisation en zone N ; que, par suite, la commune de Crest n'est pas fondée à soutenir que le projet peut être autorisé sans conditions particulières, en application des dispositions de l'article N 2 du règlement du plan local d'urbanisme autorisant, en zone N, les constructions liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la construction sur laquelle porte le projet litigieux est constituée de quatre bâtiments accolés ; que la notice contenue dans le dossier de la demande de permis précise que cette construction, en maçonnerie de moellons de calcaire blanc et qui est couverte d'une toiture à génoise, présente une typologie provençale et rhodanienne ; que le projet prévoit de détruire la coursive qui permet de relier entre eux ces bâtiments, pour la remplacer par une extension de forme arrondie servant à l'accueil du public et à la distribution vers les différents services ; qu'une extension est également prévue dans la partie nord-est du terrain d'assiette, à l'arrière de cet espace d'accueil du public ; qu'ainsi, le projet prévoit de porter la surface hors œuvre nette de la construction, initialement de 704 m², à un total de 1 363 m² ; que, même si une partie de cette augmentation est réalisée par transformation de surface hors œuvre brute, pour 165 m², le projet crée une surface entièrement nouvelle de 494 m² ; qu'en outre, les extensions de la construction, qui sont couvertes de toitures-terrasses, présentent un aspect contemporain marqué ; que les murs seront laissés en béton ou, s'agissant de l'étage de l'entrée en arc de cercle, recouverts d'un bardage en bois, le rez-de-chaussée de cette entrée étant vitré ; que, dans ces conditions, l'arrêté contesté, par l'importance et les particularités de l'extension qu'il autorise, ne peut être regardé comme respectant les caractéristiques principales de la construction existante ; que la circonstance qu'invoque la commune de Crest, selon laquelle cette construction ne présenterait aucun élément nécessitant une protection particulière, est sans incidence ; que, de même, la circonstance que le projet respecterait l'article N 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions est sans incidence sur l'application des dispositions précitées de l'article N 2 imposant de respecter les caractéristiques principales du bâtiment existant ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Grenoble a estimé que ces dispositions ont été méconnues ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la commune de Crest n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble, a annulé l'arrêté du 27 mars 2009 par lequel son maire a délivré un permis de construire à la fédération départementale des chasseurs de la Drôme ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, soit condamnée à payer à la commune de Crest la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de cette commune le versement d'une somme de 1 500 euros au bénéfice de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Crest est rejetée.

Article 2 : La commune de Crest versera à la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Crest et à l'association FRAPNA Drôme.

Délibéré après l'audience du 17 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,
M. Bézard, président-assesseur,
M. Chenevey, premier conseiller.

Prononcé en audience publique, le 9 juillet 2013.

Le rapporteur,

Le président,

J. - P. CHENEVEY

J. - F. MOUTTE

Le greffier,

B. NIER

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité, des territoires et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition,
Le greffier,



